

Loi ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 191 640 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 75 570 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de quatrième génération (PA4) (13182)

du 23 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 86 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, définissant le fonds permettant le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;
vu la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, du 30 septembre 2016;
vu les articles 17a à 17f de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, du 22 mars 1985;
vu l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération, du 20 décembre 2019;
vu le projet d'agglomération 4 du Grand Genève, signé par l'ensemble des partenaires le 3 juin 2021;
vu le rapport d'examen du projet d'agglomération 4 du Grand Genève, validé par le Conseil fédéral le 10 juin 2022;
vu la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011;
vu la loi 11863 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 82 640 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de deuxième génération (PA2), du 13 octobre 2016;
vu la loi 12551 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 219 560 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 25 500 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de troisième génération (PA3), du 1^{er} octobre 2020;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment son article 15;

vu le règlement sur la planification et la gestion financière des investissements, du 23 juillet 2014, en particulier la section 4 du chapitre III relative aux règles d'exécution applicables aux projets d'agglomération (art. 29A à 29H),

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But général de la présente loi

La présente loi vise l'ouverture de crédits d'investissement pour la mise en œuvre des mesures genevoises du projet d'agglomération de quatrième génération.

Art. 2 Utilité publique

Les mesures prévues dans la présente loi sont déclarées d'utilité publique.

Chapitre II Crédits d'étude et d'investissement pour la réalisation des mesures genevoises horizon A du projet d'agglomération de quatrième génération (dont mesures A4 et Ae4)

Art. 3 Crédits d'étude et d'investissement

Des crédits d'étude et d'investissement de 175 490 000 francs (base francs octobre 2021 TTC, hors renchérissement) sont ouverts au Conseil d'Etat en vue de la réalisation des mesures genevoises de l'horizon A du projet d'agglomération de quatrième génération.

Art. 4 Planification financière

¹ Ces crédits sont ouverts dès 2023. Ils sont inscrits sous la politique publique M – Mobilité, sous les centres de responsabilités suivants :

- 0515 Office de l'urbanisme (département du territoire)
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire)
- 0611 Office cantonal du génie civil (département des infrastructures)
- 0603 Office cantonal des transports (département des infrastructures) avec les rubriques suivantes :

- 5000 Terrains
- 5010 Routes et voies de communications
- 5020 Aménagement des cours d'eau
- 5030 Autres travaux de génie civil
- 5060 Biens meubles
- 5090 Autres immobilisations corporelles.

² L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Subvention fédérale

¹ Une subvention fédérale est prévue pour la réalisation des mesures A4 cofinancées au titre du fonds pour les routes et le trafic d'agglomération (FORTA) par la Confédération. Elle est comptabilisée en recette sous la politique publique M – Mobilité, sous la rubrique 6300 « Subventions de la Confédération ».

² Selon le rapport d'examen du projet d'agglomération 4 du Grand Genève, validé par le Conseil fédéral le 10 juin 2022, le coût total pour la réalisation des mesures A4 situées sur le territoire genevois et faisant l'objet de la présente loi a été estimé, lors du dépôt du projet d'agglomération 4 en 2021, à 196 660 000 francs (base francs avril 2021 TTC). Sur la base de ce montant et du rapport d'examen du projet d'agglomération 4, la répartition de la subvention fédérale allouée sur le territoire cantonal se décompose comme suit (en millions de francs, base francs octobre 2020 TTC, hors renchérissement) :

- | | |
|---|-------|
| – subvention fédérale pour l'ensemble des mesures genevoises cantonales et communales | 61,38 |
| – part de la subvention fédérale attribuée au canton en tant que maître d'ouvrage | 14,83 |

Chapitre III Crédits d'étude pour la réalisation des mesures genevoises B4 et C4 du projet d'agglomération de quatrième génération et mesures à présenter en horizon A dans la cinquième génération de projet

Art. 6 Crédits d'étude

Des crédits d'étude de 16 150 000 francs (base francs octobre 2021 TTC, hors renchérissement) sont ouverts au Conseil d'Etat en vue d'améliorer le niveau de maturité des mesures genevoises B4 et C4 du projet

d'agglomération de quatrième génération et des mesures devant être proposées en horizon A dans le projet d'agglomération de cinquième génération.

Art. 7 Planification financière

¹ Ces crédits sont ouverts dès 2023. Ils sont inscrits sous la politique publique M – Mobilité, sous les centres de responsabilité suivants :

- 0515 Office de l'urbanisme (département du territoire)
- 0525 Office cantonal de l'agriculture et de la nature (département du territoire)
- 0611 Office cantonal du génie civil (département des infrastructures)
- 0603 Office cantonal des transports (département des infrastructures) avec la rubrique suivante :
 - 5010 Routes et voies de communications

² L'exécution de ces crédits est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Chapitre IV Modalités de réalisation

Art. 8 Modalités de réalisation

¹ En application de l'article 6 de la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'espaces publics prévu par des mesures faisant l'objet de la présente loi et sis sur des parcelles qui relèvent ou relèveront à terme du domaine communal ou de celui d'autres tiers, à usage public, peut être déléguée à l'Etat de Genève, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réalisées :

- a) le régime de propriété foncière est prévu par un plan localisé de quartier en force ou résulte, à défaut d'un tel plan, d'une convention à laquelle l'Etat de Genève est partie;
- b) le prix des cessions foncières est connu;
- c) l'accès public des espaces réalisés sur des propriétés privées est garanti par la constitution de droits réels, tels que des servitudes d'usage ou de passage;
- d) une convention est conclue préalablement à cet effet entre la partie délégante et l'Etat de Genève réglant notamment les aspects financiers.

² L'Etat de Genève peut déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage qui lui est confiée. Ce faisant, il tient compte des nécessités de coordination et d'efficacité du processus de réalisation.

Chapitre V Subvention d'investissement

Art. 9 Contribution communale

Les communes financent les objets à réaliser sur leurs domaines publics.

Art. 10 Crédit d'investissement

¹ Un crédit maximal de 75 570 000 francs (base francs octobre 2021 TTC, hors renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les mesures du projet d'agglomération de quatrième génération.

² Cette subvention, versée à titre exceptionnel sur la base d'un projet arrêté et précis, s'élève au maximum à 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération de quatrième génération, déduction faite d'éventuelles subventions et participations de tiers.

³ Dans le cadre des mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière et opérationnelle, la subvention cantonale d'investissement aux communes peut exceptionnellement excéder 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération, déduction faite d'autres éventuelles subventions et participations de tiers et à condition de ne pas dépasser le crédit total de la présente loi.

Art. 11 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité, sous la rubrique 5620 « Subventions d'investissement aux communes et associations intercommunales » du centre de responsabilité 0501 « Direction du projet d'agglomération (département du territoire) ».

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 12 But

Ce crédit d'investissement doit permettre de soutenir les communes dans la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération de quatrième génération.

Art. 13 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint avec le bouclage de la présente loi.

Art. 14 Aliénation du bien faisant l'objet d'une subvention d'investissement

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Rapport

Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil sous forme de rapport divers :

- a) de l'état d'avancement des études et des travaux relatifs aux mesures fixées dans l'accord sur les prestations du projet d'agglomération de quatrième génération du Grand Genève;
- b) de la conclusion de conventions spécifiques de financement, au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre d, de la présente loi;
- c) des dépenses effectuées selon les articles 3 et 6 de la présente loi;
- d) des contributions reçues et subventions accordées mentionnées aux articles 5 et 10 de la présente loi.

Art. 16 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 17 Clause d'indexation

Le montant des crédits prévus aux articles 3, 6 et 10 faisant l'objet de la présente loi doit être indexé à l'indice suisse des prix de la construction en région lémanique. Pour ces crédits, aucune demande de crédit supplémentaire ne doit être déposée du fait du renchérissement.

Art. 18 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 19 Modifications à d'autres lois

¹ La loi 11863 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 187 970 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 82 640 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet

d'agglomération de deuxième génération (PA2), du 13 octobre 2016, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Dans le cadre des mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière et opérationnelle, la subvention cantonale d'investissement aux communes peut exceptionnellement excéder 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération, déduction faite d'autres éventuelles subventions et participations de tiers et à condition de ne pas dépasser le crédit total de la présente loi.

* * *

² La loi 12551 ouvrant des crédits d'étude et d'investissement de 219 560 000 francs et un crédit au titre de la subvention cantonale d'investissement de 25 500 000 francs relatifs à la mise en œuvre du projet d'agglomération de troisième génération (PA3), du 1^{er} octobre 2020, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Dans le cadre des mesures d'ampleur d'agglomération présentant une complexité foncière et opérationnelle, la subvention cantonale d'investissement aux communes peut exceptionnellement excéder 50% du montant du projet inscrit au projet d'agglomération, déduction faite d'autres éventuelles subventions et participations de tiers et à condition de ne pas dépasser le crédit total de la présente loi.